

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 395 fixant la composition des rations normales du temps de paix et le campagne pour tous les militaires.

n° 395

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 avril 1963

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1963

Date du numéro
30 avril 1963

VISAS

Vu l'instruction ministérielle n° 18970/AM/P.ORG/INT/MB/DSS/DC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation de la Troupe et animaux dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (titre II, article 86): Sur le rapport de l'Intendant militaire de 1er classe, Directeur du Service de l'Intendance, et la proposition du Général Commandant supérieur des Forces Armées de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les compositions des rations normales du temps de paix et de campagne sont fixées au tableau n° 1 pour tous les militaires. Art. 2.— Les substitutions économiques sont indiquées avec le taux d'équivalence au tableau n° 2. Art. 3.— Le tableau n° 3 énumère les principales denrées entretenues dans les magasins de l'Intendance et entrant dans la composition des rations. Il indique leur prix au 1er avril 1963. Art. 4.— Le tableau n° 4 énumère et chiffre les indemnités permanentes ci-après : — Indemnité représentative de la ration ; — Prime fixe d'ordinaire ; — Indemnité représentative de la ration de tabac. Art. 5.— Le tableau n° 5 fixe le montant des prestations éventuelles ; supplément n° 1, supplément n° 2 et majoration pour petits détachements. Art. 6.— Le tableau n° 6 indique le tarif des indemnités de fourrage par catégories d'animaux à nourrir. Art. 7.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 398 du 30 mars 1962. Il prend effet du 1er avril 1963. Art. 8. Le Général, commandant supérieur des Forces Armées de la Côte Française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation Le Secrétaire Général, Maurice LEVALLOIS.